

**L'INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

L'expert devant le tribunal sous l'angle de l'**efficacité** et de  
l'**objectivité** : comment y parvenir?

**Jacques Forgues**  
**Président**  
**Tribunal administratif du Québec**

Le 27 octobre 2006

## INTRODUCTION

Approche pragmatique axée sur l'expérience du TAQ étant donné que nous avons en mains deux textes très fouillés sur l'expert et l'expertise, ceux de M<sup>e</sup> Donald Bécharde et de M<sup>e</sup> Sophie Lavallée que j'ai parcourus avec grand intérêt.

Comment y parvenir compte tenu :

- a) de la *Loi sur la justice administrative* et de la multidisciplinarité, caractéristique fondamentale du TAQ : **tribunal d'experts** (articles 18 à 37 de la *Loi sur la justice administrative* : travailleurs sociaux, psychologues, médecins, psychiatres, évaluateurs agréés, etc.) où l'on siège à deux, un juriste et un expert dans la matière concernée;
- b) des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, approuvées par le décret 1217-99, le 3 novembre 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et du projet de modification qui prévoit le dépôt et l'échange des rapports d'expertise au moins 30 jours avant l'audience et que, sauf permission, nul expert n'est entendu s'il n'a pas respecté la règle;
- c) de la nature, de la diversité et de la spécificité des recours ainsi que de la distinction entre l'expert des faits et l'expert d'opinion;
- d) de la nécessité de ne pas déconsidérer la justice aux yeux des parties (ex. : abus de contre-expertises ou de visites des lieux)?

## L'EFFICACITÉ

- a) Le mandat : bien le définir (pertinence avec le litige, la latitude nécessaire, l'ouverture d'esprit de l'expert).
- b) Le rôle de l'avocat : M<sup>e</sup> Pierre Cimon par M<sup>e</sup> Éric Dufresne, journal du Barreau 15 septembre 2002, vol. 34, n<sup>o</sup> 15, p. 15 :
  - 1) expliquer à l'expert l'objet sur lequel son témoignage doit porter;
  - 2) l'informer sur le fonctionnement du tribunal en matière de preuve;
  - 3) lui indiquer de donner son opinion et non celle qu'il croit que le tribunal veut entendre;
  - 4) lui demander de déposer un rapport structuré et bien écrit.
- c) Le rôle du Tribunal : placer les parties dans un contexte participatif de résolution de conflit, favoriser et faciliter la communication entre elles :

- 1) en leur proposant l'utilisation de moyens simples et proportionnés à l'ampleur du litige;
- 2) en intervenant rapidement, dès l'ouverture du dossier pour identifier les vraies questions en litige et s'en tenir à celles-ci;
- 3) en étant peu coûteux (proposer une mise à jour du tarif, être près des citoyens, éviter les abus de procédure);
- 4) en favorisant et en offrant la conciliation (au TAQ : conciliation judiciaire).

Bref, affirmer concrètement, à toutes les étapes du processus, la spécificité de la justice administrative telle qu'énoncée à l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative* : qualité, célérité, accessibilité, respect des droits fondamentaux des administrés.

- d) La reconnaissance du statut d'expert : un préalable. Pour être autorisé à témoigner, l'expert doit présenter un témoignage nécessaire ou utile pour un tribunal spécialisé, multidisciplinaire dont la connaissance d'office est élargie.

Il est toujours essentiel de disposer de la question du statut d'expert (L'exercice de la fonction de juge administratif, le **savoir-être** et le **savoir-faire**, M<sup>e</sup> Claude Régnier, p. 128).

- 1) que l'expert soit déjà connu du tribunal parce qu'il s'y présente souvent, auquel cas il connaît les juges administratifs et la jurisprudence. Il doit alors contrer la tentation de plaider pour infléchir une jurisprudence qu'il ne partage pas;
- 2) que l'expert qui s'y présente ponctuellement ou pour la première fois. Il est moins familier avec les règles et la culture du tribunal.

Dans les deux cas, la reconnaissance du statut d'expert :

- 1) doit se faire aux yeux des parties (la transparence et la confiance envers le tribunal l'exigent même si les avocats admettent qu'il s'agit d'un témoin expert);
- 2) doit énoncer avec précision le champ d'expertise reconnu et celui-ci doit être en relation avec la question traitée : pertinence (l'ingénieur en structure qui donnerait une opinion relevant de l'ingénieur en électricité);
- 3) est en lien avec les normes de son ordre professionnel pour la confection des rapports, formalités essentielles (ex. : l'Ordre des évaluateurs agréés);

- 4) permet à l'expert d'expliquer ce qu'il comprend de la loi ou comment il l'applique dans son rapport mais ne l'autorise pas à donner une opinion légale;
- 5) n'oblige pas le juge administratif à choisir entre deux expertises contradictoires; il doit décider, il doit trancher avec une motivation adéquate, et sa propre opinion peut être différente de celle de chacun des experts entendus.

Au TAQ, il arrive que l'expert participe aux conférences de gestion, aux conférences préparatoires, aux séances de conciliation. Elles sont parfois même présidées par un juge administratif qui est aussi expert dans la même discipline.

Même si le TAQ est spécialisé et multidisciplinaire, la présence d'expertises écrites ou de témoignages d'expert peut favoriser une meilleure connaissance des faits par le Tribunal. Une question peut toutefois se poser : ces expertises sont-elles toujours nécessaires?

## **L'OBJECTIVITÉ**

- a) L'expert a pour mission **d'éclairer objectivement le tribunal** même si ses services sont requis et rémunérés par la partie qui l'amène à témoigner. Il doit se rappeler constamment qu'il a un mandat d'ami du tribunal, celui de l'aider à posséder une meilleure connaissance des faits. La force probante de son rapport et de son témoignage est intimement liée à son impartialité et à son indépendance. Parfois, les honoraires de l'expert sont remboursés par la « partie adverse », par exemple en matière d'expropriation sur la base du *quantum meruit*. Comment serait-ce possible si le rapport et le témoignage de l'expert ne faisaient pas ressortir vraiment le caractère d'impartialité et d'indépendance rattaché à son statut d'ami du tribunal?
- b) L'expert doit s'assurer que son mandat est suffisamment étendu pour qu'il puisse jouer efficacement son rôle et non se cacher derrière un mandat trop étroit, imprécis ou, encore pire, découpé à dessein pour ne pas pouvoir répondre à des questions pertinentes et prévisibles mais embarrassantes, ou même pour les éluder.
- c) « **Il y a des experts qui sont experts dans leur science. Il y en a d'autres qui sont surtout experts dans l'art de témoigner.** » Journal du Barreau 1<sup>er</sup> février 1993, vol. 25, n<sup>o</sup> 2, p.15, M. le juge Pierre Michaud. Cette constatation est encore d'actualité. Elle est plus facilement perceptible en justice administrative spécialisée étant donné la fréquence des situations qui mettent en présence les mêmes experts avec les mêmes juges administratifs.
- d) L'expert à l'emploi d'une partie doit se rappeler constamment l'apparence de partialité que son lien d'emploi peut faire naître aux yeux des parties et du

tribunal. Dans ce contexte, il doit être d'autant plus vigilant pour bien faire ressortir qu'il a considéré toutes les facettes pertinentes de la question sur laquelle on lui demande de donner son opinion.

- e) L'expert régulièrement engagé par une partie est dans une situation similaire. Même si elle est moins perceptible par les personnes non initiées, elle peut l'être autant pour le tribunal.
- f) L'expert qui témoigne constamment à la demande d'un corps public ou toujours à la demande d'un citoyen, ce qui est quasi inévitable vu la pénurie d'experts dans certaines matières surtout dans des régions éloignées des grands centres, se retrouve dans une situation quasi identique à la précédente.
- g) Tous, ils doivent éviter les cachotteries et remettre en temps utile des documents complets incluant les annexes et les sources de renseignements qui complètent leur rapport (Règles de procédure du Tribunal).
- h) Quand ils travaillent en équipe, notamment avec d'autres experts, ils doivent être prudents au regard des opinions de chacun. Par exemple, si sur les faits ils acceptent les opinions d'un technicien comme étant leur propre opinion, ils doivent s'attendre d'être interrogés et contre-interrogés sur les faits et les autorités qui la sous-tendent.
- i) Il en va de leur **crédibilité**, sinon de la **fiabilité** de leurs opinions et témoignages.
- j) Le **ouï-dire** permis à un expert a ses limites au plan de la force probante de son opinion; elles sont liées à la **nécessité** de procéder au moyen du ouï-dire et à la **fiabilité** de ce témoignage. Les faits qui sont à la base de l'opinion doivent être prouvés. Dans le cas contraire, l'opinion risque d'être considérée comme étant théorique, hypothétique, conditionnelle à l'existence des faits et donc de ne pas être de grande utilité pour décider du cas particulier soumis au tribunal.

## **CONCLUSION**

Comment arriver à l'efficacité et à l'objectivité sinon :

- a) par une compréhension véritable de son rôle d'expert indépendant et impartial qui a pour mission d'éclairer le tribunal et non de plaider l'affaire ce qui est le rôle de l'avocat;
- b) par le respect des règles d'éthique et de déontologie, de son art ou de sa profession et des règles de procédure du tribunal à qui il présente son rapport;

- c) par une bonne compréhension du rôle de l'expert devant un tribunal spécialisé dont la connaissance d'office est plus grande où il n'a pas à reprendre le B-A BA de sa science ou de son art, d'où une réduction des coûts et délais;
- d) par une attitude d'écoute et de non entêtement ainsi qu'en démontrant une capacité de modifier son opinion à la lumière de faits prouvés;
- e) par une sensibilisation à la réduction des coûts, partage ou mise en commun d'information notamment sur les faits;
- f) par une attitude conciliatrice tant auprès de son client en ne lui faisant pas espérer des résultats inatteignables qu'auprès de l'ensemble des intervenants.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal devrait-il :

- 1) pour assurer que la preuve soit complète en vue des étapes subséquentes et permettre un accès plus facile, pouvoir exiger une expertise d'un ministère ou d'un organisme public quand son coût est trop élevé pour un citoyen et que d'autres pourraient en bénéficier, ex. : algue bleue?
- 2) limiter le nombre d'expertises et de contre-expertises compte tenu de sa connaissance d'office et du fait qu'un juge administratif spécialisé fait équipe avec un juriste, tous deux ayant la parité juridictionnelle?
- 3) plutôt que de se limiter à décider de la force probante de son expertise, conclure sur la crédibilité de l'expert lui-même? Parfois, la question de sa crédibilité se pose en relation avec sa conception de son mandat; elle se pose d'autant plus si elle s'est déjà présentée dans d'autres dossiers?
- 4) comparer des expertises du même expert sur les mêmes questions pour voir s'il agit en toute objectivité, de façon congruente, conformément à ce qu'exige son statut d'expert devant le tribunal?
- 5) le modèle du TAQ n'est-il pas meilleur que celui de l'expert désigné par le Tribunal? Au TAQ, l'expert participe à la prise de décision : il y a parité juridictionnelle. L'expert désigné par la Cour ne serait-il pas dans une situation plus proche de celle de l'assesseur? Quoi qu'il en soit, les experts choisis par les parties permettent d'éclairer le tribunal sur les faits de la cause et sur leur relation avec les conclusions recherchées par chacune?

Jacques Forgues

Le 27 octobre 2006